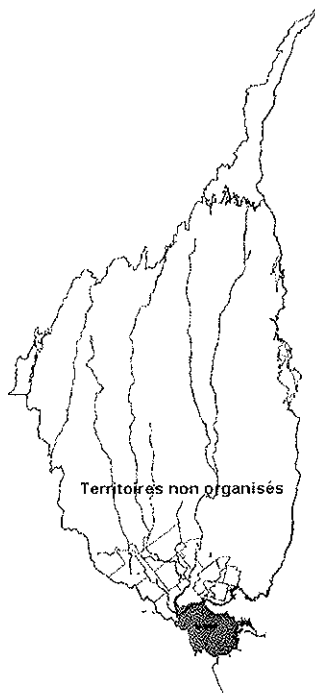


**TERRITOIRES NON ORGANISÉS (TNO)
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**



RÈGLEMENT NO. 06-263

**RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS (TNO)**



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.0 PRÉAMBULE	3
1.1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
1.2 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTIS.....	3
1.4 PERSONNES ASSUJETTIES	3
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	3
1.6 VALIDITÉ	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.2 UNITÉ DE MESURE.....	4
2.3 TERMINOLOGIE	4
2.4 DÉROGATION MINEURE	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
3.2 DÉROGATION MINEURE	5
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....	8
4.1 CONTRAVENTIONS ET RECOURS	8
4.2 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	8
4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	9
ANNEXE A :	10



RÈGLEMENT NO. 06-263

RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (TNO)

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine agit à titre de municipalité locale pour les territoires non organisés, incluant la collectivité de Ste-Elisabeth-de-Proulx, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no. 91-057;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 14 juin 2006;

POUR CES MOTIFS :
IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Roberge,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil de la MRC adopte le règlement suivant, portant le no. 06-263.



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 06-263, sous le titre de « Règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme des territoires non organisés (TNO) de la MRC de Maria-Chapdelaine », ci-après appelé le règlement.

1.2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou dispositions de règlement antérieur ayant trait aux dérogations mineures. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés (TNO) soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

1.4 Personnes assujetties

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- c) l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue, le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif, sauf dans l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
- d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unités du Système International (SI) (système métrique).

2.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique en sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.3 du règlement à l'émission des permis et certificats dans les territoires non organisés (TNO) de la MRC de Maria-Chapdelaine. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

2.4 Dérogation mineure

Ajustement (exception) concernant l'application de certaines dispositions du règlement no. 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés (TNO) de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du présent règlement

Les personnes désignées par le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine comme inspecteur des bâtiments et inspecteurs des bâtiments adjoints sont responsables de l'application du présent règlement pour les contrôles, les avis et l'émission des permis exigés sur le TNO.

3.1.1 Fonctionnaire responsable

Les personnes désignées par le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine comme inspecteur des bâtiments et inspecteur des bâtiments adjoints sont responsables de la mise en application du présent règlement pour les contrôles, les avis et l'émission des permis exigés sur les TNO.

3.2 Dérogation mineure

3.2.1 Obligation de l'octroi d'une dérogation mineure

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'octroi d'une dérogation mineure en vertu du présent règlement doit au préalable transmettre une demande à cet effet.

3.2.2 Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure

Seules les dispositions spécifiques à chacune des zones du chapitre 8 du règlement no. 94-086 relatif au zonage concernant les marges de recul minimales et l'implantation de bâtiments accessoires peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

3.2.3 Conditions préalables à l'octroi d'une dérogation mineure

Aucune dérogation mineure ne doit être émise si :

- Elle a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande ;
- Elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- Elle n'est pas conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

3.2.4 Situations applicables pour une demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat. Elle peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

3.2.5 Procédure de demande de dérogation mineure

La demande de dérogation mineure doit être transmise en trois (3) exemplaires à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (Annexe A), signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet ;
- b) L'objet de la demande de dérogation mineure.

De plus, le requérant doit accompagner sa demande des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200\$ et devra acquitter les frais inhérents de publication qui lui seront facturés suite à l'approbation par le Conseil de la MRC de sa demande de dérogation.

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur des bâtiments responsable de l'émission des permis, son ou ses adjoints, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

3.2.6 Traitement de la demande de dérogation mineure

L'inspecteur des bâtiments responsable de l'émission des permis, son ou ses adjoints, transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU) ; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; avis qui est transmis au Conseil de la MRC.



Le directeur général/secrétaire-trésorier fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le directeur général/secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à 300\$ et ne peut excéder 1 000\$ avec ou sans frais, suivant le cas.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La municipalité régionale de comté peut aussi employer tout autre recours utile.

4.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.



4.3 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EXEMPTION DE LECTURE
ADOPTÉ LE 14 JUIN 2006.

Préfet

Directeur général/Sec.-trésorier

AMENDEMENT (NO)	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE

Publié dans le journal « Nouvelles Hebdo », Édition du 17 juin 2006.